

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N° AS65

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,
M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Informe la personne qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article L. 1111-12-2 qu'elle ne peut accéder à l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il revient au médecin qui suit la demande d'aide à mourir d'informer le patient de la non compatibilité de sa situation médicale avec les critères de l'article 4 rendant impossible le recours à l'aide à mourir. En effet, cela semble logique que le médecin qui devient une sorte « de médecin de référence » pour le patient tout au long de la procédure d'aide à mourir, puisse dire à celui-ci que sa demande ne peut pas être accueillie favorablement.